Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

MAIRIE DE METZ
06 MAI 2015
COURRIER

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement
-
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Affaire suivie par Pascal ZANOTTI
Tél : 03 87 34 33 26
pascal.zanotti@moselle.gouv.fr

MAIRIE DE METZ
COURRIER SIGNALÉ
N° Chrono BC/

Metz, le - 5 MAI 2015

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

à

Monsieur le Maire de la Ville de Metz
1, place d'Armes
57000 METZ

Objet : Révision du règlement local de publicité extérieure (RLP) de la ville de Metz
Porter à connaissance de l'État

Par délibération du 18 décembre 2014 votre Conseil Municipal a prescrit la révision de son règlement local de publicité extérieure (RLP), approuvé le 02 janvier 1985 et révisé le 04 mai 1992.

La loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, a transformé la procédure d'élaboration des RLP.

Les articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3 et les articles R.581-72 à R.581-80 du code de l'environnement définissent la nouvelle procédure d'élaboration, de modification et de révision des RLP, identique à celle prévue pour les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à connaissance de votre commune les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Vous trouverez ainsi, annexé à la présente ce Porter à Connaissance (PAC).

Il reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour et souligne certains points du déroulement de la procédure prévue par la loi.

Je vous précise que le PAC de l'État est tenu à disposition du public au cours de l'élaboration du projet de révision. Comme tous les actes administratifs, pris en application du code de l'environnement, il est communicable et doit être joint au dossier d'enquête publique.

L'association de l'État à l'élaboration du projet de révision du RLP, prévue par l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, est avant tout destinée à permettre à l'État d'exprimer ses exigences, ou son avis, vis-à-vis des règles de publicité envisagées, notamment lorsqu'elles résultent de l'exercice de ses compétences propres (monuments historiques, sites et secteurs classés, prise en considération des risques, ...).

.../...